

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental est chargé, pour la durée de son mandat :

- D'intenter, au nom du Département, les actions en justice de toute nature ou de défendre ce dernier dans les actions intentées contre lui, tant devant les juridictions de droit commun, administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, que devant les juridictions spécialisées ou les instances consultatives de toute nature intervenant en matière précontentieuse, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, de la décision de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le Président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil Départemental. Ce compte-rendu prendra la forme d'un rapport relatant les actions exercées distribué à chaque Conseiller Départemental.

Délégation accordée sur le fondement de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales

Sur délégation du Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental est chargé, pour la durée de son mandat:

- De saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux :
 - ✓ sur tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée Départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales,
 - ✓ sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie,
 - ✓ et sur tout projet de partenariat avant que l'Assemblée Départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité.